

## Régime indemnitaire des enseignants et enseignants- chercheurs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### 1 - Synthèse des diverses primes :

<b>Intitulé</b>	<b>Références</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Taux, Observations</b>
Prime d'administration (PA)	Décret n° 90-50 du 12/01/1990 modifié	Président.es et directeurs/trices d'établissement. Directeurs/trices d'IUT. Enseignant.es chargé.es de responsabilités particulières auprès de la/du ministre.	Mensuelle	Taux nationaux selon classification des établissements.
Prime de charges administratives (PCA)	Décret n° 90-50 du 12/01/1990 modifié	Personnels enseignants du 2 <sup>nd</sup> degré exerçant une responsabilité administrative durant au moins un an.	Annuelle	Taux individuels.
Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Décret n° 99-855 du 04/10/1999 modifié	Personnels enseignants du 2 <sup>nd</sup> degré exerçant des responsabilités pédagogiques spécifiques autres que d'enseignement.	Annuelle	Taux individuels.
Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Décret n° 2009-851 du 08/07/2009 modifié	Enseignant.es-chercheur.es lauréat.es d'une distinction scientifique. Enseignant.es-chercheur.es placé.es en délégation auprès de l'IUF. Enseignant.es-chercheur.es bénéficiant d'une PEDR avant le 01/01/2022.	Trimestrielle (septembre, décembre, mars, juin)	Distinction scientifique = 4 ans. Délégation auprès de l'IUF = 5 ans  Montant fixé par délibération de l'établissement
Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Décret n° 89-775 du 23/10/1989 Arrêté du 26/02/2021	ATER. Enseignant.es associé.es <u>exerçant à temps complet</u>	Semestrielle : à service fait, paiement en février (pour la période septembre-février) et août (pour la période mars-août)	Incompatible avec un cumul d'activité et/ou l'exercice d'une profession libérale rémunérée Versée uniquement si l'enseignant.e accomplit l'intégralité de ses obligations statutaires de service. À compter du 01/01/2022 <sup>1</sup> , taux annuels : - PRES : 1 259,97 € - PES : 1 831,25 €.
Prime d'enseignement supérieur (PES)	Décret n° 89-776 du 23/10/1989 Arrêté du 26/02/2021	Enseignant.es du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>nd</sup> degré <u>titulaires</u> affecté.es dans le supérieur		
Indemnité de fonction (RIPEC C1)	Décret n°2021-1985 du 29/12/2021	Enseignants-chercheurs	Mensuel	Incompatible avec un cumul d'activité et/ou l'exercice d'une profession libérale rémunérée Versée uniquement si l'enseignant.e accomplit l'intégralité de ses obligations statutaires de service. À compter du 01/01/2022, taux annuels : 2800 euros annuels
Indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (RIPEC C2)	Décret n°2021-1985 du 29/12/2021	Enseignants-chercheurs assurant des fonctions ou responsabilités en sus des obligations de service	Mensuel (sauf pour les missions temporaires)	Montant at attribution fixés par délibération de l'établissement selon le groupe de responsabilités
Prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel (RIPEC C3)	Décret n°2021-1985 du 29/12/2021	Enseignants-chercheurs au titre de l'investissement pédagogique, de la qualité de la recherche et/ou de l'investissement dans les tâches d'intérêt général	Mensuel	Candidature obligatoire via galaxie-ELARA  Montant et attribution fixés par délibération de l'établissement

## **2 – Maintien et interruption du versement** (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

**Primes et indemnités sont maintenues**, *dans les mêmes proportions que le traitement*<sup>2</sup>, pendant :

- les congés annuels
- Les congés maladies
- les congés maternité, paternité, adoption/accueil de l'enfant ou pour accident de travail / de service.

**Primes et indemnités cessent d'être versées** dans les cas suivants<sup>3</sup> :

- congé longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD)
- congé de formation professionnelle, congé pour VAE ou pour bilan de compétences.

<sup>1</sup> Jusqu'en décembre 2020, taux fixe pour tou.tes les bénéficiaires : 1 259,97 € / an pour un.e agent.e exerçant à temps complet. En 2021 : MCF : 2350 euros / PU : 1840 euros / ATER : 1259,97 euros / 2<sup>nd</sup> degré : 1546 euros

<sup>2</sup> Proratisation en cas de demi-traitement.

<sup>3</sup> La remise en paiement est effectuée après réception par le service RH du certificat de de reprise d'activité. La date de remise en paiement de la prime est le jour de reprise administrative de service.